



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2024-020
DU 24 JANVIER 2024

MATCH DE FOOTBALL - STADE FRANCIS LE BASSER - MESURES D'ORDRE - SAISON 2023-2024 - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-716 en date du 22 août 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-857 en date du 9 octobre 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Considérant qu'à l'occasion de tous les matchs de football au Stade Francis Le Basser, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies, afin d'assurer la sécurité des spectateurs,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n° DRP 2023-096 en date du 25 juillet 2023 est abrogé et modifié par les dispositions suivantes.

Article 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules,
tous les soirs de match, 2 h 00 avant la rencontre :
- avenue Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la rue Hébert et la rue Christian d'Elva.

Article 3

Le panneau «sens interdit sauf riverains» rue Christian d'Elva sera masqué pour permettre l'accès aux aires de stationnement aménagées.

Article 4

Le stationnement sera interdit :
Tous les soirs de match, 3 h 00 avant le match et jusqu'à la fin de la rencontre :
- avenue Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la rue Hébert et la rue Christian d'Elva,
- dans l'impasse située entre le 40 et le 42 rue Hébert (à l'exception des véhicules police et secours).

Article 5

Les barrières matérialisant les interdictions de circuler dans le périmètre seront mises en place par le Stade Lavallois.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, sur réquisition des services de police, en application de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner et de circuler seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale, 48 heures à l'avance, afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

Les déviations seront mises en place comme suit :

Les véhicules remontant l'avenue Pierre de Coubertin seront déviés par la rue des Grands Carrés.

Les véhicules engagés sur le rond-point des Vignes seront dirigés vers le centre-ville par l'avenue de Mayenne.

Les véhicules sortant de la rue des Docteurs Calmette et Guérin sur l'avenue Pierre de Coubertin seront déviés en direction du rond-point des Vignes.

Article 9

Des panneaux d'information pour orienter les automobilistes seront placés :

- au rond-point de l'avenue de Mayenne
- aux feux du carrefour rue des Grands Carrés / avenue de Mayenne
- au rond-point de la rue du Dépôt

Une signalisation sera mise en place à l'angle de la rue des Docteurs Calmette et Guérin pour signaler que l'avenue Pierre de Coubertin est barrée au niveau de la rue Christian d'Elva sauf accès parkings «P1», «P2», «P3».

Une signalisation sera mise en place à l'angle de la rue des Grands Carrés et l'avenue Pierre de Coubertin pour signaler que l'avenue Pierre de Coubertin est barrée à 200 mètres, sauf accès parking «P4».

Article 10

Les Commerçants non sédentaires ne seront pas autorisés à s'installer sans autorisation municipale.

Le stationnement des commerçants non sédentaires est autorisé les soirs de matchs avenue Pierre de Coubertin, exclusivement aux emplacements déterminés par l'autorité municipale.

Article 11

En cas de nécessité, les responsables suivants peuvent être contactés pour faciliter le bon déroulement de la manifestation :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - Organismes | Tél : 06 33 88 15 24 |
| - Préfecture | Tél : 02 43 01 50 00 |
| - Police | Tél : 02 43 67 81 81 (ou 17) |
| - Secours, sapeurs-pompiers | Tél : 18 ou 112 |
| - SAMU | Tél : 15 ou 112 |
| - Police Municipale | Tél : 02 43 49 85 55 |

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13

Le dispositif d'interdiction de stationner et de circuler sera levé sur ordre des services de police.

Article 14

Les forces de l'ordre pourront adapter les horaires du présent arrêté, au besoin, et procéder à la fermeture des rues adjacentes à ce périmètre, par mesure de sécurité, si les circonstances l'exigeaient pour garantir l'ordre public.

Article 15

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16

Madame la directrice générale des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 30 janvier 2024

Exécutoire le : 30 janvier 2024